

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03828

Numéro SIREN : 897 948 998

Nom ou dénomination : 2J2K CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt 11905

2J2K CONSEILS
Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 Euros
Siège social : 61, rue Pierre Brossolette – 92140 Clamart
897 948 998 RCS Nanterre

11905

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2022**

Le trente et un janvier deux mille vingt-deux à dix heures, les associés de 2J2K CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 Euros, dont le siège social est situé 61, rue Pierre Brossolette à Clamart (92140), immatriculée sous le numéro d'identification unique 897 948 998 RCS Nanterre (la « Société »), se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège de la Société, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Christelle JASON, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte, que la totalité des associés sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence et la liste des associés ;
- le rapport du Président ;
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée générale est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social ;
- ajout d'un nom commercial ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- suppression d'articles des statuts devenus obsolètes ;
- pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport puis déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

CS AL

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par l'assemblée générale extraordinaire des associés. »

Le siège social est fixé : 24, rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'abréviation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

La Société a pour nom commercial : AZATYS.

« La dénomination sociale de la Société est : ZIZK CONSEILS.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, en conséquence de l'adoption des deux premières résolutions, décide de modifier les articles 2 et 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

TROISIEME RESOLUTION

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter le nom commercial suivant : AZATYS

DEUXIEME RESOLUTION

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social, anciennement situé 61, rue Pierre Bossolète à Clamart (92140) à l'adresse suivante : 24, rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 Issy-les-Moulineaux, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2022.

PREMIERE RESOLUTION

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer purement et simplement les articles 26, 27, 28 et 29 des statuts devenus obsolètes à la suite de l'immatriculation de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

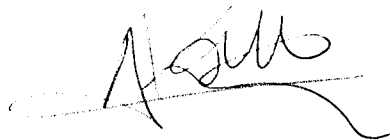
L'ordre du jour de l'Assemblée générale étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare celle-ci levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les associés.

Christelle JASON



Alexandra KOUAO



2J2K CONSEILS
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
24, rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 Issy-les-Moulineaux
897 948 998 RCS Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2022

certifiés conformes à l'original
SASO

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 2J2K CONSEILS.

La Société a pour nom commercial : AZATYS.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24, rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil et l'assistance aux entreprises notamment en matière de communication, de marketing, de transformation numérique, de systèmes d'information, d'organisation et de gestion ;
- l'étude, la conception, le développement et la distribution/commercialisation de solutions et de services informatiques ;
- la conception, l'édition, la production, l'exploitation et la diffusion sur tout support connu ou encore inconnu à ce jour, et par tout moyen de télécommunications, de services, de contenus et d'applications multimédia destinés aux particuliers et aux professionnels ;
- l'activité de formation ;

- la négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en un nombre total de dix mille (10.000) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie (les « Actions »).

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

7.2. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.3. Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi. Tout associé peut demander à tout moment à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – DROITS PARTICULIERS

9.1. Dispositions générales

(a) Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) Toute Action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'Actions, de faire leur affaire du groupement d'Actions requis.

(d) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

9.2. Droits particuliers

Sans objet.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriétaire d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Forme

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites Actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

11.2. Négociabilité

Les Actions sont librement négociables.

En cas d'augmentation de capital, les Actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.3. Cessions - Transferts

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Actions détenues par les associés sont libres, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, et sous réserve des stipulations de conventions extra statutaires conclues entre les associés.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

12.2. Nomination du Président – Durée - Rémunération

Le premier Président est nommé dans les statuts de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée de ses fonctions et le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

12.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés deux (2) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

12.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1. Statut du Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut, si elle le souhaite, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, avec pour mission d'assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

13.2. Nomination– Durée - Rémunération

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée de ses fonctions et le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

13.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés deux (2) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé en cas d'autorisation préalable du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme :

(i) le Directeur Général ne pourra agir que dans la limite de l'objet social ;

(ii) la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1. Statut du Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut, si elle le souhaite, nommer un Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, avec pour mission d'assister le Président et/ou le Directeur Général dans l'accomplissement de leurs fonctions.

14.2. Nomination– Durée - Rémunération

Le Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé par décision collective des associés. La durée

de ses fonctions et le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général Délégué

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés deux (2) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé en cas d'autorisation préalable du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

14.4 Pouvoirs du Directeur Général Délégué

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision qui le nomme.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général Délégué dans la décision qui le nomme :

- (i) le Directeur Général Délégué ne pourra agir que dans la limite de l'objet social ;
- (ii) la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15- COMITES D'ETUDES

La collectivité des associés peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Président, le Directeur général et plus généralement tout organe de direction, soumettent pour avis à leur examen (comité d'audit, comité stratégique, comité des rémunérations, etc) ; elle fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

17.1. Décisions obligatoires

La collectivité des associés est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- la nomination et la révocation des membres des Comités d'études ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (nomination et pouvoirs du liquidateur, décisions relatives aux opérations de liquidation), et
- toutes autres modifications statutaires ;
- et plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société.

17.2. Modalités des décisions collectives

(a) Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

(b) Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement

ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que toutes les autres décisions lorsque cela a été prévu par les présents statuts.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

17.3. Assemblées

(a) L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice. Elle peut aussi être convoquée par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 5% du capital.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

(b) La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 17.6 ci-dessous qui est signé par le Président et un associé.

17.4. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société.

Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie, etc.).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.5. Quorum- Majorité

(a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

(b) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions entraînant la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

(c) Décisions ordinaires

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

17.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des résolutions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

17.7. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à disposition des ou communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 18 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé (dénommé : l'« associé unique »), ce dernier prend seul les décisions visées à l'article 17 des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises par résolution écrite signée de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 17 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel des sociétés ne comprenant qu'un seul associé, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2021.

Toute modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

La collectivité des associés approuve les comptes, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

(a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

(b) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

(c) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

(d) La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Sous réserve des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de Commerce, le ou les associés désignent, pour la durée de six exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par le Code de commerce et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision du ou des associés.

23.2. A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 24 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou auprès du directeur général sur délégation du Président.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.